

Date de dépôt : 5 mai 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice général

Rapport de majorité de M. Pierre Weiss (page 1)

Rapport de minorité de M. Alain Charbonnier (page 44)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et

Messieurs les députés,

Dans sa séance du 19 mars 2008, sous la présidence efficace de M. Guy Mettan, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique de la commission, avec la présence experte de M^{me} Anja Wyden, directrice de l'action sociale au Département de la solidarité et de l'emploi (DSE), la Commission des finances a examiné avec attention le projet de loi 10149 attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice général (HG).

A l'issue des débats, dont la teneur a fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par M^{mes} Marianne Cherbuliez et Frédérique Cichocki, **elle s'est prononcée en faveur dudit projet amendé**. Elle a par ailleurs pris connaissance du préavis positif de la Commission des affaires sociales portant aussi sur la pétition 1652¹. Que tous soient remerciés !

Accompagné d'une enveloppe bisannuelle de 261 583 405 F pour 2008 et de 268 613 405 F pour 2009 destinée à couvrir les frais de fonctionnement et

¹ Cf. annexe 2.

les prestations de l'HG, le mandat proposé à l'HG par le Conseil d'Etat, dont copie est annexée au présent projet de loi, a pour fonction de mettre en œuvre la législation cantonale sur l'aide sociale et les tâches d'assistance au sens de la loi fédérale sur l'asile, sous le contrôle du département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Mise aux voix d'emblée par le président, **l'entrée en matière sur le projet de loi 10049 est acceptée à l'unanimité de la commission (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).**

Le **deuxième débat** permet à un commissaire (S) de relever que la durée bisannuelle de ce mandat de prestations en fait une exception par rapport aux autres projets de lois présentés selon la LIAF. Le suivant se déploiera sur quatre ans, précise la représentante du DSE.

Le rapporteur de majorité propose d'amender l'art. 2, al. 3, let. b pour le rendre identique à l'article 2, alinéa 3, lettre a. Renvoyant en outre aux pages 22 à 32 du projet de loi 10149 relatives au plan financier pluriannuel, la représentante du DSE souligne que les prévisions pour la rubrique ainsi modifiée « prestations aux bénéficiaires » sont délicates, et qu'au demeurant le budget a peu d'impact sur les dépenses imposées par la législation. Ce dernier argument est repris par un commissaire (Ve), alors que le président considère que les conséquences de l'amendement sont peu importantes. Le rapporteur motive son amendement *primo* par l'évolution favorable de l'économie et la baisse du nombre de bénéficiaires de l'HG pour la première fois depuis dix-sept ans, signalée en audition de la Commission des affaires sociales par le président du conseil d'administration de l'HG, en relevant encore que son amendement consiste en un maintien de la subvention pour 2009 au niveau de celle de 2008, et *secundo* par le fait que les avances AI devraient plutôt diminuer dans le futur grâce au meilleur fonctionnement de l'OCAI.

Un commissaire (L) est enfin d'avis que l'amendement devrait permettre de déceler d'éventuels dysfonctionnements en matière d'aide sociale. De l'avis d'un commissaire (PDC), l'amendement aurait été plus pertinent s'il avait porté sur quatre ans.

Le président met alors aux voix les différents articles du projet de loi 10149.

L'art. 1 est adopté sans opposition.

L'amendement proposé à l'art. 2, al. 3, let b, qui se lit :

« pour l'année 2009 : **261 583 405 F**, se décomposant comme suit :

- **179 032 850 F** pour les prestations aux bénéficiaires ;

- 82 245 083 F pour les frais de fonctionnement ;
- 305 472 à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers). »

est accepté par 7 voix (1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) contre 5 (2 S, 2 Ve, 1 PDC), avec 1 abstention (1 PDC).

Les articles 2 à 11 sont adoptés sans opposition.

Avant le vote en troisième débat, un commissaire (L) rappelle que son groupe, s'il se prononcera en faveur du projet de loi 10149, est « fermement opposé à la création d'une fondation de droit public pour les biens immobiliers de l'HG ». Un commissaire (Ve) indique l'abstention de son groupe, bien qu'il soit favorable à ladite création.

Le président note pour sa part que le Conseil d'Etat peut encore proposer un amendement avant le vote du projet de loi 10149 par le Grand Conseil en fonction de l'évolution des demandes de prestations de l'HG², ce qui évite tout risque pour les bénéficiaires.

Un commissaire (S) regrette la volonté libérale de diminuer le montant des prestations³.

Le président met alors aux voix, à l'issue de ce troisième débat, le projet de loi 10149. Il est adopté dans son ensemble par 9 voix (1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) contre 2 (2 S), avec 2 abstentions (2 Ve).

² A la hausse comme à la baisse (note du rapporteur de majorité).

³ In casu de les maintenir constantes (note du rapporteur de majorité).

Projet de loi (10149)

attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice général

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Mandat de prestations

¹ Le mandat de prestations attribué par l'Etat à l'Hospice général, conformément à l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Enveloppe budgétaire pluriannuelle

¹ L'Etat verse à l'Hospice général une enveloppe pluriannuelle destinée à couvrir :

- a) les frais de fonctionnement, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- b) les prestations à verser aux bénéficiaires, au titre de la législation cantonale sur l'aide sociale et de la législation fédérale sur l'asile.

² L'enveloppe est répartie en tranches annuelles, sur la base des rubriques mentionnées dans l'annexe 1 au mandat de prestations (plan financier pluriannuel).

³ Le total de l'enveloppe pluriannuelle versée à l'Hospice général est le suivant :

- a) pour l'année 2008 : 261 583 405 F, se décomposant comme suit :
 - 179 032 850 F pour les prestations aux bénéficiaires;
 - 82 245 083 F pour les frais de fonctionnement;
 - 305 472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers);
- b) pour l'année 2009 : 261 583 405 F, se décomposant comme suit :
 - 179 032 850 F pour les prestations aux bénéficiaires;
 - 82 245 083 F pour les frais de fonctionnement;
 - 305 472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers).

Art 3 Budget

¹ L'indemnité de fonctionnement prévue par l'article 2, alinéa 1, lettre a) est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009, sous la rubrique 07.14.11.00.363.00121.

² Le montant des prestations aux bénéficiaires prévu par l'article 2, alinéa 1, lettre b) est inscrit au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009, sous la rubrique 07.14.11.00.366.00102.

³ Les indemnités non monétaires visées à l'article 3 sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009, sous la rubrique 07.14.11.00.363.10121.

Art. 4 Durée

Le versement de l'enveloppe pluriannuelle prend fin le 31 décembre 2009.

Art. 5 But

Le versement de l'enveloppe pluriannuelle doit permettre à l'Hospice général de remplir les missions qui lui sont déléguées par l'Etat, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006, soit l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations ainsi que du mandat lui-même figurent dans le mandat de prestations.

Art. 7 Contrôle interne

¹ L'Hospice général doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

² En sa qualité d'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat, l'Hospice général doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'enveloppe budgétaire n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par l'Hospice général est effectué par le département de la solidarité et de l'emploi, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

MANDAT DE PRESTATIONS

2008-2009

Attribué par

le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève

soit pour lui

le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

ci-après « l'Etat »

à l'Hospice généralInstitution genevoise d'action sociale
dont le siège est à Genève

Table des matières

	page
TITRE I	
Dispositions générales (art. 1 et 2)	3
TITRE II	
Prestations de l'Hospice général (art. 3 à 11)	5
TITRE III	
Prestations de l'Etat (art. 13 à 17)	11
TITRE IV	
Divers (art. 18)	12

Annexes

Annexe 1 : Plan financier pluriannuel

Annexe 2 : Statut du personnel et règlement de l'Hospice général

Préambule

L'Hospice général est, conformément à l'article 169 de la Constitution, un organisme chargé de l'aide sociale. A ce titre, l'Etat lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Droit
applicable

Le présent mandat est notamment régi par les dispositions suivantes :

Textes fondamentaux :

- Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (RSG A 2 00), art. 80A, 168 à 170B;
- Loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (J 4 07);
- Loi attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice Général, du <... à compléter ultérieurement>;
- Règlement de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- Statut du personnel de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11).

Aide sociale :

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse) et art. 115;
- Loi sur la compétence en matière d'assistance de personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1).

a) Assistance publique :

- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- Loi fédérale sur l'assistance des suisses de l'étranger du 21 mars 1973 (RS 852.1);
- Ordonnance sur l'assistance des suisses de l'étranger du 26 novembre 1973 (RS 852.11);
- Loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (RSG J 4 04);
- Règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RSG J 4 04.01) ;
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 lit. c, 22 al. 6 et 29 al. 1;
- Loi sur les centres d'action sociale et de santé du 21 septembre 2001 (RSG K 1 07);
- Règlement d'application de la loi sur les centres d'action sociale et de santé du 31 octobre 2001 (RSG K 1 07.01).

b) RMCAS :

- Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (RSG J 2 25);
- Règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 15 décembre 2000 (RSG J 2 25.01);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 lit. c, 22 al. 6 et 29 al. 1;
- Arrêté du département de l'action sociale et de la santé relatif aux directives d'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 6 mars 2001.

Aide aux requérants d'asile :

- Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LASI - RS 142.31);
- Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) du 11 août 1999 (RS 142.311);
- Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) du 11 août 1999 (RS 142.312);
- Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3) du 11 août 1999 (RS 142.314);
- Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) du 11 août 1999 (RS 142.281);
- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'asile du 18 décembre 1987 (RSG F 2 15), art. 3, 5 al. 1 lit. f, art. 8 al. 3 à 5;
- Loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (RSG J 4 05), art. 1 à 8, 21 et 21A, 23 à 26;
- Directives cantonales en matière de prestations d'assistance aux requérants d'asile et statuts assimilés rendues par le département de l'action sociale et de la santé en application de la loi genevoise sur l'assistance publique du 19 septembre 1980.

Autres activités déléguéesEtablissements de jeunes :

- Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 5 octobre 1994 (RS 341);
- Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 29 octobre 1986 (RS 341-1);
- Ordonnance réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);
- Loi sur le placement des mineurs hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (RSG J 6 25);
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subvention aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 16 juin 1994 (RSG J 6 35);
- Règlement d'application de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subvention aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 2 novembre 1994 (RSG J 6 35.01);
- Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents du 21 septembre 1973 (RSG E 4 30), art. 42 al. 3;
- Loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20), art. 73;
- Règlement sur l'assurance invalidité du 17 janvier 1961 (RS 831.201), art. 101, 106 et 107.

Maison de l'Ancre :

- Loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20), art. 73;
- Règlement sur l'assurance invalidité du 17 janvier 1961 (RS 831.201), art. 101, 106 et 107.

Article 2

Objet du mandat

¹ Selon l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, le présent mandat a pour objet de définir les prestations et les objectifs à atteindre par l'Hospice général ainsi que le plan financier pluriannuel et la contribution annuelle de l'Etat. Il doit par ailleurs conférer à l'établissement une autonomie de gestion lui permettant d'assurer des prestations efficaces, efficientes et de qualité.

² A ces fins, l'Hospice général fournit les prestations définies aux articles 4, 5 et 6 du présent mandat, tandis que l'Etat lui garantit la bonne exécution des engagements visés aux articles 13 à 17 ci-après, en particulier l'attribution de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle nécessaire à la réalisation de sa mission.

TITRE II

PRESTATIONS DE L'HOSPICE GENERAL

Article 3

Les principes généraux qui doivent orienter les missions de l'Hospice général sont les suivants :

Principes de gestion

- a) assurer une (ré)insertion efficace des ayants droit;
- b) garantir une gestion économe des fonds publics;
- c) améliorer la gestion et la rentabilité de son parc immobilier.

Article 4

¹ L'Hospice général doit atteindre les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers portant sur les prestations suivantes :

Objectifs généraux

1. **Aide sociale.** L'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
2. **Asile.** L'objectif est d'assurer un accueil de qualité, de veiller à une cohabitation harmonieuse avec la population et de favoriser l'insertion et l'autonomie. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
3. **Gestion.** L'objectif est de garantir une exécution efficace, efficiente et conforme à la législation, dans le respect des budgets et subventions alloués par le Grand Conseil. L'Hospice général doit ainsi assurer une utilisation optimale des deniers publics. Par ailleurs, il doit viser à un recentrage sur les activités essentielles à sa mission, soit les tâches déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
4. **Parc immobilier.** Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil, par adoption d'une loi ad hoc, que la gestion du patrimoine immobilier soit séparée des autres activités de l'Hospice général. Les principes généraux seront les suivants :
 - a) une fondation de droit public, assurant la gestion du parc immobilier, sera créée par le biais d'une loi;
 - b) les immeubles resteront propriété de l'Hospice général, conformément à l'article 170, alinéa 2 de la Constitution de la République et canton de Genève;
 - c) l'aliénation des immeubles à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public restera soumise à l'approbation du Grand Conseil, conformément à l'art. 80A, alinéa 1 de la Constitution de la République et canton de Genève.

Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.

- 5. Autres activités de l'Hospice général.** L'objectif est d'assurer des prestations de qualité pour chaque activité déléguée, soit les maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées, la Maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool), Infor Jeunes et EPIC (équipe de prévention et d'intervention communautaire). Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.

² L'Hospice général est responsable de ces résultats généraux, sous réserve de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés.

Article 5

Indicateurs
de mesure
des objectifs

Les parties mesurent les objectifs définis à l'article 4 en fonction des indicateurs suivants, qui permettent de suivre l'évolution des résultats attendus au cours du mandat de prestations :

1. Indicateurs de l'objectif 1 : aide sociale

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon les types de besoins des ayants droit :

- a) ressources financières : collaboration avec l'Office cantonal de l'emploi (OCE) et/ou augmentation du taux/salaire du travail (insertion professionnelle et amélioration de la situation matérielle);
- b) ressources formation, compétences : retrouver les attitudes et aptitudes nécessaires dans le but d'un placement à terme sur le marché du travail (insertion sociale);
- c) ressources relationnelles : rétablissement d'un réseau relationnel et de personnes ressources (restauration de la dignité de la personne);
- d) ressources personnelles : recherche ou maintien de l'autonomie, reprise de la confiance en soi.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de chômage, modifications législatives, etc., et selon les types d'objectifs particuliers poursuivis) sont les suivants :

- diminution de la durée de prise en charge;
- augmentation du nombre de personnes qui ont des revenus;
- augmentation des revenus des personnes qui ont déjà un travail mais au taux d'activité jugé insuffisant;
- diminution des retours à l'assistance et durabilité de la réinsertion socio-professionnelle;
- participation des familles aisées.

Ces résultats seront comparés à ceux d'autres cantons socio-démographiquement comparables (Vaud, Bâle-ville, Zurich).

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- 1.1 Parmi les bénéficiaires de prestations financières, nombre de personnes qui perçoivent un revenu du travail (donc assistance partielle).
- 1.2 Parmi les bénéficiaires qui ont un revenu du travail, nombre de personnes qui l'ont vu augmenter durant la première année de prise en charge.
- 1.3 Durée moyenne de prise en charge et coût moyen par dossier financier et par type de prestations.
- 1.4 Nombre de dossiers ouverts après une période d'indépendance financière.
- 1.5 Répartition des bénéficiaires par catégorie d'âge et évolution du nombre de

bénéficiaires par prestation.

- 1.6 Parmi les jeunes sans formation, nombre de personnes qui sont engagées dans une démarche de formation.
- 1.7 Nombre de démarches entreprises pour obtenir le soutien financier des familles et taux des démarches abouties (soutien effectif).

2. Indicateurs de l'objectif 2 : asile

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon la catégorie des ayants droit :

a) requérants d'asile (RA) :

- assurer des conditions d'hébergement et de vie décentes;
- éviter l'exclusion des RA tout en développant leurs capacités au retour (programmes d'occupation);
- promouvoir l'insertion, l'autonomie sociale et financière;
- assurer la collaboration avec l'Office cantonal de la population (OCP) et le bureau d'aide au départ (BAD);
- encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage;

b) personnes frappées d'une décision de non entrée en matière (NEM) et déboutées :

- assurer une aide d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements, soins de santé);
- assurer la collaboration avec l'OCP et le BAD;
- encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage;

c) étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (ETSP) :

- lorsqu'une autorisation de séjour est possible, mobiliser la personne pour qu'elle retrouve au plus vite son indépendance financière;
- assurer la collaboration avec l'OCP et le BAD.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de conflits armés, de modifications législatives, etc.) sont les suivants :

- diminution de la durée de prise en charge sociale/financière des RA et des ETSP et du nombre de dossiers réactivés;
- insertion harmonieuse des RA (apprentissage de la langue, participation aux programmes d'occupation, relations avec la population) et actions menées pour diminuer les incivilités;
- augmentation de l'insertion professionnelle des RA et des ETSP;
- adéquation du parc de logements collectifs et individuels aux besoins;
- adaptation des postes asile en fonction du nombre de personnes hébergées (requérants d'asile, NEM et déboutés) et des résultats attendus, tout en tenant un monitoring permettant un comparatif avec d'autres cantons comparables qui couvraient jusqu'ici leurs frais par les forfaits de la Confédération.

Ces résultats seront comparés à ceux d'autres cantons socio-démographiquement comparables (Vaud, Bâle-ville, Zurich).

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- 2.1 Parmi les RA, nombre de personnes qui perçoivent un revenu du travail (donc assistance partielle).
- 2.2 Parmi les RA qui ont un revenu, nombre de personnes qui sont indépendantes économiquement au sens des barèmes d'aide aux requérants d'asile (ARA).
- 2.3 Nombre de dossiers RA et ETSP ré-ouverts après une période d'indépendance.
- 2.4 Nombre de postes pour RA, déboutés + NEM, ETSP.
- 2.5 Evolution du nombre de réfugiés statutaires dans les logements ARA.

- 2.6 Nombre de RA ayant suivi avec succès un programme d'occupation (PO).
- 2.7 Nombre d'actes d'incivilité ou de violence dans le dispositif de prise en charge des RA, NEM et déboutés.
- 2.8 Evolution du nombre de bénéficiaires par nature et coût moyen par nature.
- 2.9 Evolution du taux d'occupation des logements collectifs et individuels.
- 2.10 Nombre de logements individuels par rapport aux logements collectifs.

3. Indicateurs de l'objectif 3 : gestion

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) sont les suivants :

a) gestion :

- respect de la législation;
- lutte contre les abus (ASOC ARA);
- renforcement des partenariats;
- contrôle interne;
- processus budgétaire;
- tableaux de bord;
- sécurisation des flux financiers/informatiques;

b) autres activités déléguées : recentrage de l'institution sur ses missions essentielles.

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

a) gestion :

- statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées;
- statistiques sur le nombre de plaintes pénales déposées par l'Hospice général à l'encontre de bénéficiaires;
- statistiques sur le nombre de recours déposés par les bénéficiaires à l'encontre de l'Hospice général;
- évolution des postes terrain (par activités/secteurs) et des postes structure;

b) autres activités déléguées :

- recherche des repreneurs potentiels des actions communautaires en faveur des personnes âgées;
- transfert éventuel de certaines activités d'Infor Jeunes et de l'EPIC;
- rationalisation du centre d'information sociale ainsi que des publications;
- transfert, dès le 1^{er} janvier 2008, des 4 établissements de jeunes à la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ).

4. Indicateurs de l'objectif 4 : parc immobilier

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, le résultat attendu (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) est le suivant :

- séparer la gestion du patrimoine immobilier du reste de ses activités dans le but de valoriser ce dernier et d'augmenter sa rentabilité.

La future fondation fournira l'indicateur suivant :

- taux de rentabilité du parc immobilier en fonction des catégories de rendement des immeubles.

Les résultats seront comparés à ceux de parcs immobiliers similaires.

5. Indicateurs de l'objectif 5 : autres activités

Dans l'attente de la réalisation des objectifs mentionnés sous point 3, relatif au recentrage de l'Hospice général sur ses missions essentielles, les objectifs particuliers sont ici les suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
 - accueil personnes retraitées avec programme d'activités;
 - séjours de vacances adaptés aux besoins et aux moyens financiers des personnes âgées;
- b) maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool) : accueil et programme de réinsertion;
- c) Infor Jeunes et EPIC :
 - informer, prévenir;
 - héberger.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes non prévues) sont les suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
 - maintien des personnes âgées à domicile;
 - stimulation intellectuelle;
 - lutte contre l'isolement;
- b) maison de l'Ancre :
 - désaccoutumance à l'alcool;
 - réinsertion socioprofessionnelle;
 - retour à l'autonomie;
- c) Infor Jeunes et EPIC : diminution du nombre de jeunes qui font appel à l'aide sociale.

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
 - taux de fréquentation du CAD;
 - taux d'occupation des maisons de vacances;
- b) maison de l'Ancre :
 - taux de réinsertion;
 - taux d'occupation;
 - coût analytique de la prestation (prix CIIS à la journée);
- c) Infor Jeunes et EPIC : diminution du nombre de jeunes qui font appel à l'aide sociale.
 - taux de fréquentation d'Infor jeunes;
 - taux d'occupation des lieux d'hébergement;
 - nombre d'interventions de l'EPIC.

Article 6

¹ Tous les trimestres, l'Hospice général remet à l'Etat le tableau de bord qu'il établit sur ses différentes activités (statistique des usagers, prestations allouées, ressources humaines).

Atteinte des objectifs

² Chaque année, l'Hospice général fournit à l'Etat, au plus tard le 15 mai, un rapport de réalisation des objectifs de l'année précédente, contenant les indicateurs définis selon l'article 5.

³ En tant qu'organe de surveillance (art. 5 de la loi sur l'Hospice général), l'Etat se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à l'Hospice général avant le 30 septembre suivant la remise du rapport de réalisation des objectifs.

Article 7

Modification
du mandat

¹ Toute modification du mandat de prestations en cours de validité, notamment en cas de changement notable et imprévu des circonstances, est subordonnée à la ratification du Conseil d'Etat.

² Les annexes au présent mandat de prestations peuvent être adaptées, après consultation de l'Hospice général, conformément aux articles 14, alinéa 3, et 15 du présent mandat, sous réserve de l'alinéa suivant et de l'article 16.

³ Les montants inscrits au budget de l'Etat, peuvent être augmentés, diminués ou supprimés :

- a) à l'occasion du vote du budget par le Grand Conseil, conformément à l'art. 8 de la loi du <.....> attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice Général et à l'article 14, alinéa 1, du présent mandat;
- b) en cas de modification notable et imprévue des circonstances;
- c) en application des articles 14, alinéa 3, et 15 du présent mandat de prestations.

Article 8

Sous-
traitance et
collaboration

¹ Conformément à l'article 14, al. 3 de la LIAF et à l'article 7 RLIAF, l'Hospice général ne procédera à aucune redistribution de l'enveloppe définie à l'annexe 1 à des organismes tiers sous la forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Toutefois, comme l'y autorise l'article 3, alinéa 3 de la loi sur l'aide sociale individuelle, l'Etat peut décider, dans le cadre d'un projet-pilote, d'établir un contrat de prestations avec un organisme de son choix dans le but de lui confier l'accompagnement et le placement de bénéficiaires de l'aide sociale.

³ Dans l'exécution du présent mandat, l'Hospice général collabore avec les communes et d'autres organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux missions déléguées par l'Etat.

Article 9

Plan financier
pluriannuel

¹ L'Etat établit, dans le cadre de son budget et de la planification financière quadriennale, un plan financier pluriannuel, qui comporte un budget distinguant :

- a) l'aide sociale,
- b) l'asile,
- c) les autres activités déléguées,
- d) le coût de fonctionnement pour chacun des trois secteurs mentionnés ci-dessus : aide sociale, asile et autres activités.

Ce plan financier doit notamment permettre la détermination du montant de l'enveloppe garantie par l'Etat et des différentes tranches annuelles. Il fait partie intégrante du présent mandat (annexe 1).

² Dans le cadre de ce plan financier, l'Hospice général veille à ce que les charges de personnel résultant des comptes 2009 ne dépassent pas celles figurant dans les comptes 2006. Les effectifs relatifs aux transferts d'activités dès le 1er janvier 2006 sont réservés (notamment ceux liés au transfert des établissements de jeunes à la Fondation officielle de la jeunesse dès le 1er janvier 2008 et à la réorganisation des CASS - secrétaires sociales et administrateurs - et de l'ex-Service d'informatique sociale).

Article 10

Normes
comptables

L'Hospice général est tenu d'appliquer les dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), du 7 octobre 1993. A ce titre, l'Hospice général fournit notamment au département de la solidarité et de l'emploi, en fin d'exercice comptable mais au plus tard trois mois après la date de clôture du dernier exercice, ses états financiers révisés, conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE). Ces derniers devront reprendre la distinction demandée à l'article 9, alinéa 1, pour le budget.

Article 11

Non thésau-
risation

¹ L'Hospice général est tenu de signer une convention d'adhésion à la caisse centralisée. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) est réparti entre l'Etat de Genève et l'Hospice général, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Hospice général. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Hospice général est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

⁴ L'Hospice général conserve en principe 25 % de son résultat annuel.

⁵ A l'échéance du contrat, l'Hospice général conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

Article 12

Echange
d'information

L'Etat s'engage à signaler à l'Hospice Général, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application du présent mandat. L'Hospice général prend le même engagement vis-à-vis de l'Etat.

**TITRE III
PRESTATIONS DE L'ETAT**

Article 13

Change-
ments de
bases légales

L'Etat associe l'Hospice général à l'élaboration de toutes nouvelles bases législatives et réglementaires relatives aux missions qui lui sont déléguées.

Article 14

¹ L'Etat s'engage, dans les limites du droit cantonal, et sous réserve du vote annuel du Grand Conseil sur le budget de l'Etat, à verser à l'Hospice général, par tranches annuelles, l'enveloppe budgétaire pluriannuelle définie à l'annexe 1, sous réserve des articles 6 et 7.

² De son côté, l'Hospice général doit respecter l'enveloppe budgétaire du plan financier pluriannuel.

³ Toutefois, lorsque des circonstances nouvelles entraînent des variations notables par rapport aux hypothèses qui ont conduit à l'établissement du plan financier pluriannuel, l'Etat peut revoir, après consultation de l'Hospice général, l'enveloppe budgétaire ainsi que les prestations convenues dans le présent mandat de prestations.

⁴ Le versement de la subvention se fait en principe par un douzième de la tranche annuelle, versé au plus tard le 10 de chaque mois.

Enveloppe
budgétaire

Article 15

Modification
des
prestations
demandées
par l'Etat

Si l'Etat demande une augmentation ou une diminution des tâches définies par l'article 3 de la loi sur l'Hospice général pendant la durée du mandat de prestations, l'enveloppe budgétaire est modifiée en conséquence, en tenant compte des contraintes liées aux engagements concernés (en termes de délais, locaux et personnel).

Article 16

Annonce de
l'adaptation
des tranches
annuelles

L'Etat communique à l'Hospice général toute modification du montant de la tranche annuelle au plus tard le 30 septembre, afin qu'elle prenne effet au premier janvier de l'année suivante, sous réserve du vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

Article 17

Amélioration
des
conditions
d'exercice
des missions

¹ L'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'Hospice général de réaliser ses objectifs.

² A cet effet, l'Etat facilite les contacts avec les partenaires et services publics et, s'il le juge opportun, introduit dans les règlements et directives afférents aux missions de l'Hospice général les modifications demandées par ce dernier pour améliorer les conditions nécessaires à une meilleure exécution de son mandat.

TITRE IV

DIVERS

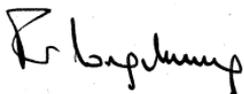
Article 18

¹ Le mandat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

² Si, à l'échéance, les conditions du nouveau mandat n'ont pas encore été arrêtées, l'Etat continue de verser chaque mois un douzième de la tranche annuelle de l'année précédente.

Durée du
mandat

Genève, le 5 mai 2008



François Longchamp
Conseiller d'Etat chargé du
département de la solidarité et de l'emploi



Laurent Moutinot
Président du Conseil d'Etat

Annexes : - plan financier pluriannuel
- statut du personnel et règlement de l'Hospice général

MANDAT DE PRESTATIONS ETAT - HOSPICE GENERAL ANNEXE 1

PLAN FINANCIER PLURIANNUEL	
1 - AIDE SOCIALE	
1.1 Prestations nettes aux bénéficiaires de l'assistance (LAF)	
1.2 Prestations nettes aux bénéficiaires RWAS	
1.3 Frais de fonctionnement Aide sociale	Personnel, Exploitation (y compris CAES)
2 - ASILE	
2.1 Prestations nettes aux requérants d'Asile et Statuts Assimilés	Prestations brutes aux RA et Viers - Recettes ODH
2.2 Prestations nettes aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (ETSP)	
2.3 Frais de fonctionnement Asile	Hors frais de fonctionnement ETSP (voir 2.4)
2.4 Frais de fonctionnement ETSP	Egt affectés au seul ETSP seuls
3 - AUTRES ACTIVITES	
3.1 Recettes du Parc Immobilier de Rapport	Affectées aux frais de fonctionnement
3.2 Maisons de Veuves et Centre d'animation Personnes âgées	Nouvelles Rosières - Flirimon - CAU
3.3 Maison de l'Ancre	
3.4 Inter Jeunes et EPIC	
3.5 Structure de Support	Admin - Direction - Sect Centraux - Finances - RH
Maisons de jeunes	

2009	2009	ECART 2008-2009
238 606 033	0	
123 131 850	0	
44 559 000	0	
40 919 203	0	
30 506 720	0	
9 482 000	0	
1 900 000	0	
18 834 720	0	
330 000	0	
22 168 160	0	
-14 541 000	0	
22 193 300	0	
1 900 110	0	
1 921 440	0	
30 575 930	0	
0	0	

2009	2009	ECART 2007-2008
238 606 033	11 100 000	
123 131 850	6 500 000	
44 559 000	5 200 000	
40 919 203	-400 000	
30 506 720	6 800 000	
9 482 000	9 600 000	
1 900 000	0	
18 834 720	-500 000	
330 000	0	
22 168 160	-1 125 000	
-14 541 000	-1 000 000	
22 193 300	-150 000	
1 900 110	-50 000	
1 921 440	0	
30 575 930	-400 000	
0	-425 000	

2007	2008
197 906 033	11 100 000
116 631 850	6 500 000
39 359 000	5 200 000
41 519 203	-400 000
31 706 720	6 800 000
-118 000	9 600 000
1 900 000	0
19 834 720	-500 000
330 000	0
22 289 160	-1 125 000
-14 644 000	-1 000 000
2 369 300	-150 000
2 049 110	-50 000
1 921 440	0
30 975 310	-400 000
425 000	-425 000

SUBVENTIONS VERSEES PAR L'ETAT	
a) Prestations aux ayants droit	(1.14.2.2.1+2.2)
b) Participation aux frais de fonctionnement	(1.3+2.3+2.4+3.2+3.3+3.4+3.5)
SUBVENTIONS TACITES DE L'ETAT	
8) Mise à disposition villa, chemin de Steyve 7, Lancy	
9) Mise à disposition immeuble Maison de l'Ancre, rue de Lausanne 34, Genève	

261 277 933	0
179 032 650	0
82 245 083	0
305 472	30 000
275 472	19 200 000
EVOL. PQG =	19 200 000

261 277 933	18 719 000
179 032 650	21 300 000
82 245 083	-2 255 000
305 472	30 000
275 472	19 200 000
EVOL. PQG =	19 200 000
TRANSFERT MAISONS JEUNES	-425 000

242 002 933	275 472
157 326 650	275 472
84 677 083	275 472
305 472	30 000
275 472	275 472

M.

R



STATUT DU PERSONNEL DE L'HOSPICE GENERAL

CHAPITRE I Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

1. Le présent statut s'applique à l'ensemble du personnel de l'Hospice général sous réserve de l'alinéa 2.
2. Les articles 16 alinéas 1 et 2 et 31 lettre a de la convention collective de travail pour le personnel des organismes genevois d'éducation et de réinsertion entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et conclue entre l'Association genevoise des organismes d'éducation et de réinsertion (AGOER) d'une part et le Syndicat suisse des services publics (SSP/VPOD) et le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) d'autre part s'appliquent à titre supplétif aux membres du personnel éducatif de l'Hospice général affectés aux établissements de jeunes.

Art. 2

Textes applicables

1. La législation cantonale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux est applicable au personnel de l'Hospice général dans la mesure où le chapitre II du présent statut n'y déroge pas.
2. Les directives d'application de la législation cantonale relatives au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, éditées par l'office du personnel de l'Etat, s'appliquent dans la mesure où les procédures de l'Hospice général n'y dérogent pas.
3. Le Code des obligations s'applique à titre supplétif lorsque le présent statut et les dispositions auxquelles il renvoie sont lacunaires.

CHAPITRE II Dispositions particulières

Art. 3

Horaire variable

Lorsque l'organisation du travail le permet, l'horaire variable est appliqué. Il ne fait pas l'objet d'un enregistrement mécanique des temps de travail mais est soumis aux règles de gestion édictées par la direction des ressources humaines.

Art. 4

Commission du personnel

L'Hospice général est doté d'une commission du personnel dont l'organisation et les compétences sont prévues dans un règlement spécifique.

Art. 5

Collège des cadres

L'Hospice général est doté d'un collège des cadres dont l'organisation et les compétences sont prévues dans un règlement spécifique.

Art. 6

Formation

Le perfectionnement professionnel et la formation de base font l'objet d'un règlement spécifique.

CHAPITRE III Dispositions finales

Art. 7

Entrée en vigueur

1. Le présent statut a été adopté par le conseil d'administration le 5 février 2007.
2. Il a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007.
3. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Art. 8

Clauses abrogatoires

Le statut général du personnel de l'Hospice général approuvé par le Conseil d'Etat le 15 novembre 1995 est abrogé.



Hospice général
Institution genevoise d'action sociale

HOSPICE GENERAL

INSTITUTION GENEVOISE
D'ACTION SOCIALE

REGLEMENT

NB. Il est précisé que toutes les fonctions indiquées dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 But

Dans le respect de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (ci-après la loi), le présent règlement a pour but de préciser les compétences et responsabilités des différents organes de l'Hospice général.

Art. 2 Organisation

Les organes de l'Hospice général sont :

- a) le conseil d'administration ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Chapitre II

Conseil d'administration

Art. 3 Compétences et responsabilités

- 1/ Le conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'Hospice général, assure le bon fonctionnement de l'Hospice général qu'il gère et dont il administre les biens, dans le cadre de ses attributions fixées à l'article 16 de la loi.
- 2/ Il élit le vice-président du conseil d'administration pour deux ans.
- 3/ Il peut instituer des comités spécifiques au sens de l'article 20 de la loi.
- 4/ Il nomme le directeur général et définit ses attributions.
- 5/ Le conseil d'administration peut accepter l'administration ou la gestion par l'Hospice général d'un fonds ou d'une fondation pour autant qu'il puisse l'administrer selon la finalité et les principes de gestion appliqués dans l'institution. A cet effet, il doit vérifier que les statuts de ce fonds ou de cette fondation le lui permettent.

Art. 4 Signatures

- 1/ L'Hospice général est valablement engagé par la signature collective à deux
 - du président ou du vice-président du conseil d'administrationet
 - du directeur général, du secrétaire général ou d'un autre membre du conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général engage valablement l'institution pour la gestion courante. Les compétences et signatures au sein de l'Hospice général font l'objet d'un document approuvé par le conseil d'administration.

Chapitre III

Comités spécifiques du conseil d'administration

Art. 5 Organisation

- 1/ Le conseil d'administration institue des comités spécifiques. Chaque comité est présidé par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci.
- 2/ Les comités organisent librement leur travail; ils s'informent et sont informés du fonctionnement du secteur qui les concerne par le directeur général ou le collaborateur délégué par ses soins. Les comités rapportent au conseil d'administration sur leurs activités et les résultats de celles-ci.

Les comités peuvent requérir l'avis d'experts externes, en tenant le président du conseil d'administration informé.

- 3/ Les comités spécifiques permanents sont les suivants :
 - comité d'audit ;
 - comité immobilier.

Le conseil d'administration peut constituer des comités dans d'autres domaines en fonction des besoins de l'Hospice général.

- 4/ Les comités n'ont pas de compétences décisionnelles, n'exercent pas d'autorité sur le personnel et n'interviennent pas directement dans la marche d'un service ou d'un établissement.

Art. 6 Comité d'audit

- 1/ Le comité d'audit est composé :
 - du Président du conseil d'administration, qui le préside et d'un membre du conseil d'administration au moins ;
 - d'un membre extérieur au conseil d'administration et désigné par lui, qui n'est pas collaborateur de l'institution ;
 - du directeur général ainsi que du directeur des finances de l'institution qui assistent aux séances avec voix consultative ;
- 2/ Le comité d'audit examine les comptes de l'Hospice général, l'inventaire et le bilan général de sa fortune ainsi que l'inventaire des biens mobiliers et en fait rapport au conseil d'administration, pouvoir supérieur de l'institution.
- 3/ Il examine le budget de l'institution pour l'année suivante et fait rapport au conseil d'administration.
- 4/ Il préavise le cahier des charges de l'organe de révision mandaté par le conseil d'administration pour vérifier les comptes de l'institution.
- 5/ Sur mandat du conseil d'administration, il examine des points particuliers de la gestion financière et comptable de l'Hospice général.
- 6/ Il prend connaissance des règles de placements de fonds. A la demande du conseil d'administration, il surveille l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration, relatives aux biens de l'Hospice général.
- 7/ Il préavise, à l'intention du conseil d'administration, l'ouverture des crédits non immobiliers hors budget compris entre CHF 50'000.- et CHF 300'000.-.
- 8/ Il est informé des :
 - a) demandes de crédits hypothécaires ;
 - b) prélèvements supérieurs à CHF 500'000.-, sur les fonds de réserve immobiliers ;
 - b) dépenses hors budget immobilier supérieures à CHF 100'000.-.

9/ Il suit les activités de l'audit interne chargé du contrôle interne, assure le pilotage stratégique, le choix des auditeurs internes, la définition de leurs objectifs et du programme de travail annuel. Il évalue leurs prestations et veille à leur indépendance.

Art. 7 Comité immobilier

1/ Le comité immobilier est composé :

- de deux membres du conseil d'administration au moins ;
- du directeur général ainsi que du directeur du service immobilier de l'institution qui assistent aux séances avec voix consultative

2/ Il décide :

- a) des dépenses immobilières hors budget supérieures à CHF 100'000.- ;
- b) de l'attribution des mandats compris entre CHF 100'000.- et CHF 383'000.- ;
- c) de l'attribution des mandats aux régies pour la gérance d'immeubles ;
- d) des demandes de crédit et adjudications supérieures à CHF 100'000.- pour celles hors budget et supérieures à CHF 500'000.- pour celles figurant dans le budget ;
- e) des modalités de gestion des hypothèques et des assurances.

3/ Il préavise, à l'intention du conseil d'administration :

- a) les décisions en matière de politique générale immobilière (acquisitions, aliénations, transformations, rénovations, servitudes, financements, budgets, politique des loyers) ;
- b) l'attribution des mandats supérieurs à CHF 383'000.-.

Chapitre IV

Organe de révision

Art. 8 Organe de révision

- 1/ L'organe de révision est désigné par le conseil d'administration pour une période de deux ans, renouvelable deux fois.
- 2/ Il s'acquitte de ses tâches conformément au cahier des charges et directives du conseil d'administration.

Chapitre V

Direction

Art. 9 Compétences et responsabilités

- 1/ Conformément à l'article 21 alinéa 3 de la loi, la direction est l'organe dirigeant exécutif suprême au niveau opérationnel. Elle engage et représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers dans les limites fixées par le conseil d'administration.
- 2/ Le directeur général reçoit ses instructions du président du conseil d'administration ou de son remplaçant et lui rend compte de leur exécution.
- 3/ Pour la réalisation des activités de l'Hospice général, le directeur général donne toutes instructions utiles aux collaborateurs de l'institution et exerce sur eux la surveillance générale.
- 4/ Il représente l'Hospice général vis-à-vis des tiers selon l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.
- 5/ Chaque année, il établit le budget d'exploitation et le budget d'investissement, les comptes de clôture, soit bilan et comptes de pertes et profits, ainsi que le rapport de gestion. Il soumet ces documents pour approbation au conseil d'administration.

Chapitre VI Audit interne

Art. 10 Audit interne

- 1/ L'audit interne est confié à l'unité d'audit interne de l'institution. Cette unité est rattachée administrativement à la direction et agit dans le cadre de son cahier des charges, de sa méthodologie et de son cadre de déontologie, sous la responsabilité du conseil d'administration, soit pour lui le comité d'audit.
- 2/ L'unité d'audit interne vérifie que le système de contrôle en place permet notamment de :
 - produire des informations opérationnelles et financières fiables ;
 - préserver les avoirs et atouts de l'institution ;
 - respecter les règles en vigueur ;
 - utiliser les ressources avec économie et efficacité.

Chapitre VII Personnel de l'Hospice général

Art. 11 Renvoi au statut général du personnel et aux règlements spéciaux

Le personnel est soumis au statut du personnel de l'Hospice général adopté par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat dans les limites fixées par l'article 23 de la loi.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 12 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement adopté par le conseil d'administration le 10 mars 1997 et approuvé par le Conseil d'Etat le 14 mai 1997.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil d'administration le 5 février 2007, a été approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007. Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

14.05.07

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10149**
Préavis*Date de dépôt : 10 mars 2008***Préavis****de la Commission des affaires sociales à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice général****Rapport de Mme Mathilde Captyn**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le Conseil d'Etat le 12 octobre 2007, ce projet de loi a occupé la commission sociale les 29 janvier, 5 et 19 février 2008, sous la présidence de Monsieur Bertinat et Madame Fehlmann-Rielle.

Le DES a été représenté lors de ces séances par M. François Longchamp, conseiller d'Etat, et M^{me} Anja Wyden, directrice générale de l'action sociale. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Jonathan Zufferey.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences dans nos travaux.

Résumé des auditions

Audition de MM. Pierre Martin-Achard, président du Conseil d'administration, Bertrand Levrat, directeur général de l'Hospice général et Charles Spierer, membre du Conseil d'administration

M. Martin-Achard précise tout d'abord que le mandat de prestations n'est pas un contrat au sens du code des obligations. Il s'agit plutôt d'un accord, d'un échange de volonté. Par ailleurs, le Conseil d'administration n'est pas d'accord avec la volonté du Conseil d'Etat d'externaliser la gestion du patrimoine immobilier de l'Hospice général (ci-après HG) par la création d'une fondation de droit public. Tout le monde est unanime avec l'objectif d'une meilleure rentabilité du parc immobilier. Le conseil d'administration

craint des lourdeurs et des coûts supplémentaires car la fondation ne disposerait pas du back office de l'HG. Il pense qu'une politique immobilière performante peut être atteinte sans modification de structure. M. Levrat explique qu'au niveau de la gestion interne de l'HG, la volonté d'effort du gouvernement se traduit par une absorption d'une vingtaine de postes par année. Il y a parallèlement une baisse du nombre des bénéficiaires de l'HG pour la première fois depuis 17 ans. Il est satisfait de l'étroite collaboration avec le département.

Audition de M^{mes} Jocelyne Haller et Isabelle Csupor, membre de la commission du personnel de l'HG, Victoria Suarez-Sanchez pour le SSP/VPOD, et M. Davide de Filippo pour le SIT

Mme Haller explique tout d'abord que la commission du personnel de l'HG a toujours eu des réserves au sujet des mandats de prestations. Il y a deux craintes principales : d'une part la remise en question de la mission essentielle de l'HG au travers des conditions posées par le mandat de prestations, et d'autre part un manque de moyens par le fait que le mandat de prestations prévoit qu'il ne doit pas y avoir d'augmentation de dossiers pour 2008 et que le coût moyen par dossier doit diminuer. Par ailleurs, la commission du personnel pense que les indicateurs proposés ne permettent pas de mesurer correctement la qualité et la pertinence des prestations fournies par l'HG. En ce qui concerne le budget, M. De Filippo constate que le budget de fonctionnement 2008-2009 est rigoureusement identique alors que le budget de prestations augmente. Cela implique une suppression de 21 postes pour 2008, ce qu'il déplore. Enfin, la commission du personnel n'approuve pas la volonté de créer une fondation de droit public pour gérer le patrimoine immobilier de l'HG.

Positions des partis

Le groupe socialiste aurait souhaité trouver dans le mandat de prestations une tentative d'évaluer les prestations sociales fournies par l'HG. Il est favorable à la création d'une fondation de droit public pour la gestion de ses biens immobiliers, car cela serait un premier pas vers une évolution du statut de l'HG. Dans l'ensemble, il n'est pas très satisfait avec ce qui est proposé mais n'entend pas s'y opposer. Il s'abstiendra.

Le groupe des Verts constate que le mandat de prestations n'a pas réellement été négocié avec l'ensemble de l'HG. Cela montre bien que son autonomie n'est dans les faits pas réalisée. Il se positionne en faveur de la création de la fondation de droit public, dans la perspective future d'un

éventuel rattachement de l'HG au petit Etat. Il souhaiterait que les prestations sociales soient mieux évaluées par les indicateurs. Il préavisera positivement.

Le groupe démocrate-chrétien pense que le mandat de prestations est conforme aux missions de l'HG. Il a en revanche quelques doutes au sujet de la création d'une fondation de droit public. Il souhaite que la réflexion avance au sujet des indicateurs, leur dimension qualitative devant mieux ressortir. Il préavisera positivement.

Le groupe radical est satisfait du mandat de prestations. Il préavisera positivement.

Le groupe libéral s'oppose à la création d'une fondation de droit public pour gérer les biens immobilier de l'HG. Pour le reste, il est satisfait du mandat de prestations. Il préavisera négativement.

Le groupe UDC est favorable au mandat de prestations qui fixe des objectifs atteignables et des ressources suffisantes, il a en revanche quelques réserves quant à la création d'une fondation de droit public. Il préavisera positivement.

Le groupe MCG ne se positionne pas.

Vote final

La présidente met aux voix le préavis sur le PL 10149 attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice général :

Pour :	9 (2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	3 (3L)
Abstentions :	3 (3 S)

Le préavis est positif.



Genève, le 19 février 2008

Position à l'attention des membres de la Commission des affaires sociales relative à la P 1652 et au PL10 149

1- Pour la cohésion : la cohérence !

Lors de notre audition sur le projet de loi sur la gouvernance de l'Hospice général (HG), il y a près de 2 ans, nous avons exprimé de nombreuses réserves à l'égard du projet qui consistait à soumettre l'Hospice général à un mandat de prestations. Aujourd'hui, conforté par l'expérience des mutations que subit cette institution et par les contraintes d'ores et déjà imposées par l'enveloppe budgétaire dudit mandat, nous ne pouvons renier une seule ligne de la position de fond énoncée alors. C'est pourquoi, nous sommes aujourd'hui conduits à réitérer l'affirmation suivante :

« Depuis qu'il est question de mandat de prestations dans notre canton, les organisations du personnel se sont toujours montrées réticentes à voir les prestations d'autorité, les missions fondamentales de l'Etat faire l'objet de contrats ou de mandats de prestations. »

La cohésion sociale et la solidarité envers les membres les plus démunis de la société sont une responsabilité de l'Etat. A ce titre elles ne peuvent être soumises aux aléas de modalités contractuelles, elles ne peuvent fluctuer au rythme des configurations politiques comme le permettrait un contrat ou un mandat de prestations. »

Si l'on s'accorde sur le fait qu'elles se doivent d'être gérées avec rigueur et transparence, l'on ne saurait admettre qu'elles soient dénaturées par des carcans ne prenant pas en compte les besoins de la population concernée, ou ne se situant pas dans une démarche prospective. Ainsi, l'on ne saurait être fondé sous prétexte d'économie immédiate à favoriser la seule « subsistance » au détriment de « l'insertion sociale et professionnelle ».

C'est pourquoi, nous sommes particulièrement attachés à la pérennité du rôle de l'Etat en matière d'action sociale et ne pensons pas qu'un mandat de prestations et un système d'enveloppes budgétaires permettrait de faire face avec adéquation et souplesse à la variation des besoins en matière d'aide sociale. »

L'action sociale n'est pas aisément mesurable, les critères qualitatifs difficiles à établir. La production du lien social n'est pas quantifiable. Il y a dès lors fort à craindre que la préoccupation de conserver un contrat ou un mandat de prestations priorise des résultats à obtenir à tous prix, au risque d'interférer sur le développement de la mission d'une institution. »

Ces propos, daté du 22 novembre 2005, résonnent avec une troublante acuité lorsqu'ils sont considérés à la lumière de la teneur du PL 10 149.

Soumettre la pérennité des missions de l'Etat aux aléas de mandats de prestations et des contextes politiques qui les guident est un risque grave que prennent les autorités de ce canton. C'est l'expression d'un défaut de confiance entre un Etat et ses institutions, qu'il importe de considérer avec soin. Générateur de jugements sans appel sur les prestations développées par ces institutions, il devient le prétexte à des réorganisations et à des redéfinitions de mandats, et partant, à une transformation des missions fondamentales de l'Etat.

Fondé sur une confusion de rôles, cette rupture de crédit amène ceux, qui devraient exercer la compétence de définir les orientations politiques et « être les gardiens » des missions de l'Etat, à se substituer aux acteurs dont l'expertise professionnelle leur confère la compétence de traduire cette volonté en actes professionnels. Cet empiètement du domaine politique sur celui de l'institutionnel et du professionnel est à l'origine de nombre de décisions et mesures pratiques inappropriées.

D'aucuns parmi nos lecteurs réfuteront cette thèse et objecteront qu'il s'agit d'une volonté de moderniser l'Etat et son fonctionnement. Ce postulat pourrait trouver grâce à nos yeux, s'il était étayé par un examen et une mesure sans complaisance des effets d'une telle réforme. Or, aujourd'hui nous constatons que la réalité est modelée, que les chiffres sont traités pour conduire à la conclusion qu'il n'y a d'autre salut que la nouvelle gestion publique et ses instruments, en l'occurrence le mandat de prestations.

Ainsi, alors que la précarité augmente, que le malaise de la population s'accroît et que les tensions sociales s'exacerbent malgré une conjoncture économique relativement favorable, une apparente stagnation des demandes d'aide sociale - sur l'origine de laquelle les autorités concernées préfèrent ne pas s'attarder - est mise en exergue pour justifier ou cautionner des modifications de la législation et des diminutions de prestations. Cependant, l'honnêteté exige un peu de sérieux ; ce n'est pas parce que le règlement d'application de la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) décrète que des jeunes adultes peuvent vivre avec frs 751.-- par mois pour leur entretien et l'ensemble de leurs charges (après déduction du loyer et de l'assurance maladie) que cela soit pour autant possible sans dommages. Pas plus que cela ne signifie que tous ceux qui se trouvent soudain exclus par la force de cette décision ne dépendent pas d'une problématique sociale qui relève dûment de la responsabilité de l'Etat.

Cette disposition, ajoutée à d'autres, notamment à une rigidification des procédures, génère indubitablement un abaissement du coût moyen par dossiers, voire une diminution du nombre de dossiers. Pourtant tout cela ne revient à rien d'autre qu'à renvoyer les personnes en difficulté à leurs problèmes et de risquer par là une aggravation de leur situation. Cela se résume de fait à un manquement au devoir de l'Etat, à un déni de détresse !

A ce stade de notre propos, il importe de rappeler que le budget 2008 de l'Hospice général comporte un certain nombre d'hypothèses, qualifiées de « volontaires ». Elles supposent de la sorte pour l'exercice 2008 : 0 augmentation de dossiers et un abaissement du coût moyens par dossier. Vous comprendrez donc qu'à teneur de ces éléments, nous soyons fondés à nous inquiéter des contraintes portées sur l'enveloppe budgétaire de l'HG et demeurons particulièrement circonspects sur les termes dudit mandat de prestations.

Cela à plus forte raison, lorsque nous constatons de surcroît, certaines dérives, instaurées au su de tous, sans réaction immédiate de la hiérarchie. Il est vrai, de fait, que la pratique que nous allons décrire n'est pas sans effet sur la diminution du nombre de nouveaux dossiers ouverts ou qu'elle contribue à en reporter l'échéance. Il devient dès lors difficile de la réduire à un dysfonctionnement fortuit, et pensons qu'elle risque fort au contraire d'être érigée en mode de fonctionnement.

Ainsi, dans certains lieux, des personnes en difficulté ne sont pas reçues sous prétexte qu'elles ne se présentent pas avec tous les papiers nécessaires à l'exécution de la procédure d'aide financière. Comme si tous leur besoins se réduisaient à une demande financière. Comme si, la prestation sociale se résumait systématiquement à une simple distribution d'argent et que pour ces personnes souvent en rupture d'identité administrative, ce qui motivait leur demande d'aide devait précisément les empêcher d'en bénéficier.

Le service social est avant tout un processus d'aide et d'accompagnement des personnes en difficulté. Il vise à les appuyer, à les épauler dans leur efforts de restauration de leur compétences et ressources personnelles. Il prétend avant tout aider les personnes à rétablir leur situation administrative et financière, à réacquiescer leur autonomie et à se réinsérer professionnellement et socialement. Il suppose souvent un investissement à moyens ou long terme selon le degré de désinsertion des personnes. Il a un coût, il est vrai, mais tout autant qu'il rapporte indubitablement des bénéfices multiples tant pour les personnes que pour la collectivité.

L'expression populaire l'affirme très souvent à raison : « Il vaut mieux prévenir que guérir », ce qui, soit dit en passant, était il y a quelques années encore, la devise dont l'Hospice général se prévalait fort opportunément et « le bon marché revient toujours trop cher » ! Car en l'occurrence, ici aussi, une apparente économie à court terme se révélera extrêmement coûteuse sous l'angle du bien-être des personnes et de la cohésion sociale. Comment lutter efficacement contre la pauvreté et créer les conditions propices à la mobilisation et à la réinsertion des usagers tout en les maintenant dans un minimum vital toujours revu à la baisse ?

Ne remarque-t-on pas déjà de nombreux signaux d'alarme ? Augmentation des sans-emplois (répertoriés ou non), endettement, tensions sociales, délinquance, accroissement de l'expression de la violence, coûts de la santé, etc. Faudra-t-il donc que dans notre canton aussi les voitures se mettent à brûler pour que l'on mesure la valeur de la cohésion sociale ?

Que d'aucuns dissertent sur l'étendue de la responsabilité de l'Etat et entendent la voir porter à la baisse est un point de vue d'actualité et leur appartient. Ils ne pourront, en revanche, en aucun cas décliner la responsabilité de ce dernier en matière de cohésion sociale. Or, qui veut la cohésion sociale doit en garantir les moyens.

2 - Une enveloppe, pour quel contenu ? Mandat de prestations : effectifs et mécanismes salariaux.

Conformément au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), la contribution de l'Etat à l'Hospice général distingue le budget des prestations versées aux bénéficiaires du budget de fonctionnement. Si cette distinction peut paraître judicieuse dans la mesure où elle permet la lisibilité des dépenses relatives à l'un ou à l'autre poste, elle tend néanmoins à occulter la corrélation entre les prestations et les moyens de mise en œuvre nécessaires.

L'exposé des motifs du PL 10149 est pour le moins explicite sur ce point : l'Etat s'engage à verser aux bénéficiaires l'intégralité des prestations auxquelles ils-elles ont droit, mais se refuse à supporter « linéairement » les frais de fonctionnement (point 2.6 de l'exposé des motifs).

Ainsi donc, sans se pencher le moins du monde sur la qualité et les conditions de travail du personnel de l'Hospice général, il est tout simplement décrété ex-nihilo que l'on peut faire mieux, voire plus, avec moins. De la même manière, l'article 9 alinéa 2 décrète que les charges du personnel résultant des comptes 2009 ne dépassent pas celles figurant au compte 2006.

C'est ce même type d'injonction qui a conduit l'Hospice général à devoir recourir en toute urgence à l'engagement d'un nombre important d'auxiliaires durant l'été 2006 afin de « réoxigéner » le Service d'aide aux requérants d'asile (l'ARA), exsangue et au bord du stop technique suite à une importante réallocation interne de postes vers le secteur d'action sociale(l'ASOC).

Dans une logique identique, dite abusivement de « bonne gouvernance », nous ne pouvons donc que nous étonner devant l'article 2 du PL 10149, qui mentionne un budget de fonctionnement pour 2009 rigoureusement identique au montant prévu pour 2008, et ceci alors que le budget des prestations croît sur la même période de 3,93% (+7 mio).

L'on pourrait s'étonner aussi, si le personnel ne l'avait pas déjà vécu sur son dos ces deux dernières années, que le budget de fonctionnement ne soit pas augmenté en 2009 à hauteur du coût des mécanismes salariaux qui devront alors être appliqués.

Mais les possibilités de modification de l'enveloppe budgétaire en cours de mandat existent, nous dira le DSE. Non à nos yeux, parce que ni la volonté politique ni la contrainte légale (B5 15) ne s'en exprime à travers ce mandat de prestations.

Nous l'avons dit ci-dessus, l'exposé des motifs prévoit expressément que les frais de fonctionnement - et l'application des mécanismes salariaux en est un - ne seront pas supportés linéairement par l'Etat. Nous avons bien vu avec le budget 2007 et de manière plus éclatante encore avec le budget 2008 ce que veut dire ne pas supporter « linéairement ». C'est en effet avec ses ressources internes que l'Hospice général a dû financer les 1,1 millions en 2007 et maintenant les 2,1 millions que coûtent les mécanismes salariaux en 2008.

A la lecture du mandat de prestations, force est de constater que la possibilité de modifier l'enveloppe en application des mécanismes salariaux n'est pour le moins pas explicite.

En effet, les possibilités de modification de l'enveloppe budgétaire concernent des «circonstances nouvelles entraînant des variations notables par rapport aux hypothèses qui ont conduit à l'établissement du plan financier pluriannuel» (article 14 alinéa 3), ou une « augmentation ou diminution des tâches définies par l'article 3 de la Loi sur l'Hospice général » (article 15). Seul cet article 15 évoque l'enveloppe budgétaire liée au « personnel ». Mais cet article ne concerne que le cas de figure d'une mutation importante de la mission même de l'Hospice général.

Dans la mesure où le coût de mécanismes salariaux est prévisible, et que leur application doit être garantie, nous demandons donc :

- L'augmentation des budgets de fonctionnement 2008 et 2009 à hauteur du coût des mécanismes salariaux ;

- Que l'article 14 alinéa 3 soit modifié comme suit :

« Toutefois, lorsque des circonstances nouvelles entraînent des variations notables par rapport aux hypothèses qui ont conduit à l'établissement du plan financier pluriannuel, l'Etat peut revoir, après consultation de l'Hospice général, l'enveloppe budgétaire de prestations et de fonctionnement ainsi que les prestations convenues dans le présent mandat de prestations. »

- Que soit rajouté un alinéa 5 à l'article 14 :

« En cas de modification de la législation sur le personnel de l'Etat et de l'échelle des traitements, l'enveloppe budgétaire de l'Hg sera adaptée en conséquence ».

De cette manière, tout comme en cas d'augmentation imprévue du volume de prestations, ce facteur de risque social qui fonde la couverture constitutionnelle du déficit de l'Hospice général est couvert, la nécessaire adaptation du budget de fonctionnement peut également être prévue.

Les efforts de « rationalisation » et de « réallocations internes » ont été nombreux ces dernières années. Le non-financement des mécanismes salariaux s'est traduit également par la suppression de prestations, d'outils de travail tel qu'aujourd'hui le Centre de documentation, et par des suppressions de postes. Ainsi, le DSE a explicitement demandé au budget 2008 la suppression de 21 postes afin d'absorber les mécanismes salariaux et l'HG se prépare à en supprimer encore 37 en 2009 pour les mêmes motifs si l'enveloppe budgétaire n'est pas corrigée.

Cette pratique revient à faire payer au personnel, en postes de travail et en charge de travail, l'application de la loi et de l'accord signé entre le Conseil d'Etat et le Cartel intersyndical de la fonction publique. C'est inacceptable.

Il n'est d'ailleurs fait aucune mention du nombre de postes octroyés ou nécessaires dans le mandat de prestations. Comme si le fonctionnement et donc les prestations pouvaient être garantis quel que soient les effectifs. La logique du mandat de prestations dans son ensemble, avec ses objectifs financiers et la réduction de la notion de prestations à l'aide financière aux usagers-ères, masque totalement toutes notions d'accompagnement des usagers-ères dans leur parcours de réinsertion, d'information, de prévention, et d'action sociale communautaire. Des prestations pourtant essentielles, dont l'efficacité est source d'économies pour l'ensemble du dispositif social et socio-sanitaire cantonal. Ce travail, difficilement mesurable qualitativement et quantitativement, doit être garanti par la mise à disposition des effectifs nécessaires.

C'est pourquoi nous demandons :

- Qu'aux points a) et b) de l'article 2 alinéa 3 du PL 10149 soient inscrits en regard du budget de fonctionnement la mention du nombre de postes correspondants.

3 - Des indicateurs pour que dire ?

Avant toutes autres choses, il nous faut relever à ce propos que la mesure et l'évaluation des prestations sont restées ces dernières années les parents pauvres du travail social. Confinées trop souvent en mains de ceux, qui juges et parties, font métier de l'action de certifier, ou de ceux qui subventionnent et à ce titre dictent les règles, elles ont été définies en quelque sorte « hors-sol » et souvent non sans arrières-pensées. Ce qui les a fréquemment amenées à se montrer impropres à l'usage souhaitable. A savoir, une lecture pertinente, éclairée et sans partie pris de l'exercice du travail social, de ses prestations et des résultats obtenus.

Les professionnels de l'action sociale, et les institutions qui les emploient, ont été, pour certains à leur corps défendant, détournés par des préoccupations matérielles immédiates et procédurales de la réflexion et de la construction des outils professionnels adéquats qui s'imposaient sur cette question. Il leur incombe désormais de répondre en priorité à cette nécessité.

Rappelons, de surcroît, que la chose n'est pas aisée compte tenu du fait qu'il s'agit en, l'occurrence, d'évaluer des prestations et leurs effets, sur lesquelles interfèrent, au moins, quatre intervenants. En effet, les résultats obtenus sont généralement imputables, à des degrés divers de responsabilités, autant au professionnel, à l'institution, à l'utilisateur qu'au contexte économique et social dans lequel évolue ce dernier.

Le mandat de prestations prévoit dans son article 4 de dresser les objectifs à atteindre et fixe, dans son article 5 les indicateurs de mesure correspondant à ces objectifs généraux. S'il est louable de faire apparaître, notamment dans les objectifs des missions d'aide sociale et d'asile, des critères tant qualitatifs que quantitatifs, les indicateurs que l'Hospice général sera tenu de fournir à l'Etat ne permettent nullement de rendre compte de ces objectifs qualitatifs.

Par ailleurs aucun élément dans le contrat de prestations ne permet d'évaluer si les résultats attendus seront atteints ou non. D'une part, car le texte qui nous est soumis établit une confusion entre les objectifs particuliers et les indicateurs et que dès lors toute tentative de mesure est faussée et d'autre part puisque ce sera l'Etat qui le déterminera en fonction de critères, inconnus à ce jour, comme l'indique l'article 6 alinéa 3 du mandat de prestations.

En effet, si ce dernier propose donc des objectifs qui ne sont pas mesurables à l'aide des indicateurs que l'institution doit fournir. Comment, dans ces conditions, l'Etat pourra-t-il se prononcer quant à l'atteinte des dits objectifs ?

Nous pourrions alors penser qu'il ne s'agit que d'un prétexte, d'une opération cosmétique qui permettra, à terme, à l'Etat de démanteler l'intervention sociale et d'externaliser une partie de ses prestations sous prétexte d'insuffisance de qualité et/ou de rentabilité. En effet, le mandat de prestations prévoit aussi, dans son article 8, la possibilité de confier l'accompagnement et le placement des bénéficiaires à un organisme externe. Cet article peut faire craindre que l'intervention de l'Hospice général à l'égard des bénéficiaires ne se résume, au bout du compte qu'au versement des prestations financières, séparant ainsi l'argent de l'accompagnement social. Comment, dans ces circonstances, l'Hospice général pourra-t-il alors remplir l'objectif « d'assurer une (ré)insertion efficace des ayants droit. ? on peut surtout redouter de voir la pérennité des missions essentielles à la cohésion sociale et aux bien-être des individus sacrifiées sur l'autel de la rationalisation du Service public.

4 - Exemple de prise en charge n'ayant pas encore abouti à une autonomie financière et dont les résultats ne peuvent être mesurés tel que le prévoit le mandat de prestations

Situation fictive (inspirée de situations réelles):

Monsieur x est âgé de 40 ans. Depuis l'âge de 15 ans, il consomme de l'alcool. A 20 ans, il s'est mis à prendre des drogues dures. Suivent alors plusieurs années de toxicomanie sévère durant lesquelles il vit de petits jobs, trafic et brigandages divers. Il connaît la rue, la prostitution, la déchéance. Malade, sans logement fixe et dépendant des drogues dures, de l'alcool et des médicaments, il frappe à la porte de l'Hospice Général en 2004. Une aide sociale et financière lui est délivrée depuis 4 ans.

Comment mesurer le travail social qui a été fait et l'atteinte ou non de résultats ?

La réponse à cette question exige au préalable de savoir ce que l'on veut mesurer et le résultat que l'on veut obtenir. Elle impose de se demander ce qu'est un résultat en matière de travail social. Pour le profane, sans doute, l'accès « à la vie normale » soit un travail, une famille, des amis, passant préalablement par une cure de désintoxication, serait sans doute le résultat à atteindre. La mesure du travail sans doute serait alors l'atteinte ou non de ce résultat.

Le mandat de prestations, lui, prévoit les résultats suivants : « diminution de la durée de prise en charge, augmentation du nombre de personnes qui ont de revenus, augmentation des revenus des personnes qui ont déjà un travail, diminution des retours à l'assistance, participation des familles aisées.»

Dans l'exemple de ce Monsieur, après 4 ans d'aide sociale et financière, ce résultat n'est pas atteint. Le travail social effectué est-il pour autant inutile ? Monsieur x n'a-t-il atteint aucun résultat ? L'assistant(e) social(e) et par conséquent l'institution travaille-t-il mal pour autant ?

Dans les faits, Monsieur x a entamé 3 cures de désintoxication, il a un accès aux soins qui vise sa survie, il vit désormais dans un logement dont le bail vient d'être résilié pour troubles du voisinage, il a débuté un stage d'insertion, lequel est momentanément suspendu.

Quelle fut pratiquement et schématiquement l'intervention du professionnel de l'action sociale durant ces 4 ans ?

1. Accueil et écoute de Monsieur.
2. compréhension de la situation de Monsieur, de son parcours.
3. compréhension du fonctionnement de Monsieur et de sa manière d'agir dans la vie.
4. construction d'hypothèses de travail.
5. élaboration et mise en œuvre d'un plan d'action selon les hypothèses formulées tenant compte des phases régressives.
6. soutien et « soins des blessures de l'âme » (écoute active, prise en compte de la souffrance).
7. construction d'un lien de confiance.
8. aide à la reconstruction de l'estime de soi (expérimentation d'expériences positives, orientation thérapeutique), renforcement de soi.
9. aide à un meilleur fonctionnement social par l'adoption d'attitudes nouvelles.
10. aide à découvrir ou redécouvrir des ressources personnelles, de son milieu et de la collectivité.
11. aide à la progression personnelle.
12. aide à la motivation.
13. aide à l'accès aux soins, à un logement et à des ressources financières légales, dispensées dans la dignité.
14. aide à la gestion autonome du budget et des questions administratives.
15. aide à renouer avec la famille.
16. reconstruction de liens sociaux « hors du milieu ».
17. mise en route d'un stage d'insertion.

Quel est le rôle et les buts du travail social ?

« La finalité du travail social est de remédier aux déficiences de la vie en collectivité en portant une attention particulière aux populations les plus fragiles, en favorisant leur accès aux ressources : assurances sociales, aide sociale ou éducative. Au moyen d'aide matérielle, de services individuels ou collectifs, d'actions éducatives, d'apprentissages ou de stratégies spéciales, **le travail social vise à améliorer la position d'un groupe, d'un individu, d'une famille ou d'une population cible** » (* J.-P. Fragnière, dictionnaire suisse de politique sociale, réalités sociales, Lausanne, 1998).

Le service social postule « qu'il est des personnes vulnérables, fragiles, exclues ou atteintes dans leur mode de fonctionnement et qu'il est des situations sociales perturbées ou perturbantes qui requièrent une aide par relation et par intervention, dans un but de restauration du fonctionnement psychosocial, d'aménagement de la situation sociale et de résolution du problème présenté par la personne » (*A. Menthonnex, le service social et l'intervention sociale, éd. IES, 1995).

Dans la situation présente, l'objectif idéal est d'amener Monsieur x à une autonomie sociale et financière, de l'aider à s'insérer dans la collectivité. Ainsi, il ne suffit pas de lui répondre administrativement et financièrement, de le conseiller, de lui dire de se réinsérer et d'aller travailler pour que cet objectif soit atteint et mesuré. Si sa réalité était aussi simple, la collectivité n'aurait pas besoin d'un travailleur social pour sa prise en charge, lui-même n'aurait pas besoin de solliciter une aide extérieure.

Tout un accompagnement social et de motivation, tel qu'énoncé ci-dessus, adapté à la situation de Monsieur, à qui il est et à comment il fonctionne, est nécessaire. Il s'inscrit dans le temps, tout comme la désinsertion est venue avec le temps.

Les objectifs à atteindre dans cette situation comme dans la majorité des cas institutionnels sont avant tout d'ordre qualitatif et les résultats ne peuvent ainsi se mesurer tel que le veut le mandat de prestations, celui-ci prévoyant essentiellement des résultats quantitatifs ainsi qu'énoncé plus haut: Pour rappel : « diminution de la durée de prise en charge des dossiers, augmentation du nombre de personnes qui ont des revenus, du travail, etc. »

Par ailleurs, un résultat, aussi petit ou grand soit-il, dépend souvent de facteurs extérieurs au professionnel et par conséquent à l'institution, qu'il s'agisse de la réinsertion d'un usager pour lequel, comme dans le cas présent, l'emploi est encore loin de sa réalité et dont d'ailleurs le marché de l'emploi ne voudra pas, ou toujours comme dans le cas présent, de renouer un contact perdu avec un parent alors qu'il ne le souhaite pas. Mesurer un résultat dont l'atteinte est étrangère à l'institution n'est pas pertinent.

Quels sont les résultats atteints par Monsieur x au travers de la relation d'aide ?

Gains au niveau individuel :

- diminution de ses consommations.
- disparition de sa délinquance.
- diminution des comportements à risques.
- progression individuelle en maturité.
- progression en matière de compréhension de ses problèmes et par conséquent des « solutions » à apporter.
- meilleure adaptation du comportement social.
- vie autonome dans un logement.
- Développement d'une motivation personnelle.
- acquisition d'une confiance dans le professionnel .

- renforcement de soi et développement d'une estime de soi.
- gestion planifiée de son budget.

Gains au niveau de la collectivité :

- diminution de la délinquance.
- diminution des coûts de santé.
- diminution des MST .
- augmentation de la sécurité.
- mise en route d'un processus permettant peut-être l'accès à une autonomie financière.
- contribution au maintien de la cohésion sociale.
- investissement pour le futur.
- éthique collective.

Cet exemple concret démontre que les objectifs fixés à l'HG par le mandat de prestations ne sont pas adéquats lorsque l'on entend mesurer le travail social. Ils induisent, en sus, le risque d'un détournement de la préoccupation des professionnels et de l'institution des éléments qui nécessitent véritablement une attention soutenue et une pertinente mesure de la qualité du chemin parcouru et des bénéfices acquis tant sur le plan de l'individuel que collectif.

- Aussi, nous proposons-nous de revoir les indicateurs d'objectifs définis à l'article 5 du mandat de prestations avec des spécialistes de la mesure en travail social et avec les acteurs concernés, afin d'établir des indicateurs qui permettent réellement de rendre compte de la pertinence et de la qualité des prestations fournis par l'HG.

5 - Un patrimoine genevois !

C'est peu dire que de qualifier ainsi l'Hospice général, lui dont - sans préjuger d'un passé antérieur - l'histoire a été reconstituée depuis 1435 et qui est également dénommé « Institution genevoise d'action sociale ». Ainsi, au fil du temps son ancrage dans la société genevoise s'est renforcé et en a fait le récipiendaire d'une longue série de dons et legs qui sont venu enrichir et compléter son patrimoine.

Aujourd'hui à la faveur du mandat de prestation apparaît la volonté de « séparer le parc immobilier des autres activités de l'Hospice général en créant une fondation de droit public dans le but de valoriser ce dernier et d'augmenter sa rentabilité » Si l'on en croit l'exposé des motifs du PL 10 149, la propriété de ces biens resterait acquise à l'Hospice général mais l'aliénation des immeubles serait soumise à l'approbation du Grand conseil.

Face à ce projet, une avalanche de questions s'impose. Pourquoi ? L'Hospice général aurait-il démérité en la matière ? Ce n'est pas le cas. Et même en cherchant bien sur ce plan, « il ne lui a pas été trouvé de poux »!

L'Hospice général peut-il se passer de la part de bénéfice qu'il réinjecte dans son budget ? Visiblement pas, sous peine de devoir augmenter sa subvention. Si l'on se réfère à la Constitution genevoise, dans laquelle il apparaît aux alinéas 2 et 3 de l'art 170 relatifs à l'assistance publique - dont la mission est essentiellement dévolue à l'Hospice général - l'on comprend ce qui a fondé la volonté du législateur.

« ² Il conserve les biens qui lui sont propres et qui composent sa fortune; ceux-ci ne peuvent être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

³ *Les revenus qui proviennent de ses biens propres ainsi que les autres ressources qui lui échoient sont destinés à l'assistance et à l'aide sociale.»*

L'Hospice général devrait-il donc, pour partie, se faire subventionner par cette nouvelle fondation de droit public ? Serait-ce là une illustration de rationnelle et saine gestion des deniers de l'Etat ? A l'évidence non ! Il s'agirait tout au plus d'une interface dont la pertinence ne se vérifie pas.

Dès lors, pourquoi donc, Mesdames, Messieurs les députés, « casser une affaire qui marche » ? Pourquoi isoler les biens immobiliers de l'Hospice général dans une sorte de « no man's land » qui ne serait ni l'Hospice général, ni l'Etat ? Croit-on réellement que les futurs donateurs y trouveront leur compte ? Ne sous-estime pas-t-on l'attachement qu'une grande partie de Genevois porte à l'Hospice général ? Assurément !

Les pétitionnaires de la P1652 le pensent avec nous, et vous demandent de ne pas cautionner ce projet d'exportation du parc immobilier de l'Hospice général dans une fondation de droit public à créer à cet effet.

C'est pourquoi, nous vous proposons :

- *De supprimer la teneur actuelle de l'article 4 et de lui substituer la mention suivante : « l'objectif est de valoriser son parc immobilier et d'en assurer la rentabilité ».*
- *De remplacer la teneur du point 4 de l'article 5 du mandat de prestations par*

« A partir de l'objectif général défini à l'article 4, le résultat attendu (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) est le suivant :

- *valoriser le patrimoine immobilier et augmenter sa rentabilité.*

L'Hospice général fournira l'indicateur suivant :

- *taux de rentabilité du parc immobilier en fonction des catégories de rendement des immeubles. Les résultats seront comparés à ceux des parcs immobiliers similaires. »*

6 – La polyvalence est morte, vive la polyvalence !

La loi sur la gouvernance de l'Hospice général a durablement sonné le glas de la polyvalence des activités de cette institution. Elle a essaïmé ces dernières au gré de la logique des catégories, chère au rapport Andersen. Toutefois, l'Hospice général appelé à se concentrer sur les tâches d'aide sociale et d'asile a-t-il tout de même vu la LASI redonner son ancienne acception la notion d'aide sociale. A savoir, ne pas la cantonner uniquement à l'aide financière, mais de lui adjoindre, comme il se doit l'information sociale et la prévention afin qu'elle puisse véritablement remplir son office.

Dès lors, il faut éviter toute méprise et concevoir clairement que l'aide sociale au sens où le prévoit la loi ne peut se restreindre à une simple distribution de prestations financières. L'Hospice général ne peut voir son identité d'institution sociale se résumer à celle d'administration sociale. Croire cela consiste à réduire les problématiques sociales à un simple problème d'argent.

L'histoire de notre société nous a prouvé et nous démontre quotidiennement encore que tel n'est pas le cas. S'il ne s'agissait que de cela les problèmes de société seraient définitivement réglés en deux coups de cuillère à pot, ou par exemple par l'instauration d'une allocation universelle ou une simple remise d'argent à des personnes en butte à des difficultés sociale. Là encore, les expériences ont démontré le caractère inapproprié de telle mesure et le danger qui consiste à confondre prestations catégorielles et prestations de comblement, au sens où l'entend la loi sur le Revenu déterminant unique (RDU).

Par conséquent, au moment où la société dans laquelle nous vivons est confrontée à des défis sociaux majeurs, il importe plus que jamais de disposer des instruments adaptés pour y faire face. La polyvalence en est un. Une approche sociale ancrée dans un dispositif qui allie l'information sociale, la prévention et la garantie de pouvoir subvenir dignement à ses besoins vitaux sociaux est dès lors indispensable. Elle seule serait en mesure d'assurer que la fin principale définie par la loi ; favoriser « la réinsertion sociale et

professionnelle » des personnes en détresse ne soit pas un vain mot et qu'assurer la cohésion sociale est une des missions fondamentales de l'Etat.

7 - Savoir investir pour l'avenir.

Pour conclure, c'est pourquoi, nous reformulons ici les demandes des pétitionnaires de la P 1652:

- **Reconsidérer les objectifs et critères d'évaluation imposés à l'Hospice général pour que soient mesurés les effets du développement de sa mission sur un plan qualitatif. D'entamer pour ce faire des discussions avec l'Hospice général sur la pertinence des critères d'évaluation retenus.**
- **Définir une enveloppe budgétaire qui garantisse à l'Hospice général les moyens de mener à bien la mission qui lui a été confiée, notamment en lui assurant les postes nécessaires pour répondre aux besoins de la population.**
- **De permettre à l'Hospice général de développer une politique de prévention qui assurera plus certainement des économies qu'une politique de restrictions budgétaires qui ne manquera pas de renforcer l'exclusion et provoquera une augmentation des tensions sociales.**
- **De donner à l'Hospice général les moyens de réinsertion nécessaires à son action auprès des personnes en difficulté.**
- **De laisser à l'Hospice général la gestion de ce qui lui appartient ou lui a été légué ou cédé en propre.**
- **De veiller à ce que les missions de l'Hospice général devant quitter son giron, soient préservées en l'état dans l'attente de repreneurs.**

Synthèse et conclusions

A l'aide de la pétition P 1652, le personnel de l'Hospice général, par l'intermédiaire des organisations représentatives du personnel, tient à partager son inquiétude et à alerter le Grand Conseil sur la teneur du mandat de prestations de l'Hospice général tel qu'il sera soumis au législateur.

Car dans leur teneur actuelle, ce mandat de prestation et le projet de loi qui l'accompagne (P 10149) mettent en danger les prestations de l'Hospice général et les conditions de travail du personnel qui délivre lesdites prestations :

- parce que les indicateurs censés vérifier le degré d'atteinte des objectifs ne permettent ni de mesurer la réelle qualité des prestations délivrées ni leurs effets ;
- parce que les moyens alloués à l'HG pour remplir sa mission et atteindre ses objectifs apparaissent comme totalement déconnectés des besoins, et que dans la version du texte qui nous est présentée, la possibilité d'adaptation de ces moyens n'est pas clairement garantie.

Ces deux éléments reposent sur une conception assimilant de plus en plus l'aide sociale uniquement à sa composante financière, la prestation sociale au subside. Dans cette logique, on pourrait être tentés de croire, à tort, qu'en mesurant les prestations financières délivrées par l'Hospice général, on mesure ses besoins et son efficacité. Les indicateurs, reposant essentiellement sur cette logique erronée, doivent donc impérativement être revus, sous peine de se tromper d'objectif et de ne donner aucun moyen à l'Etat de vérifier la qualité du travail de l'Hospice général et d'en évaluer correctement les besoins.

De la mauvaise évaluation des besoins découle une mauvaise estimation des moyens. Faire fi des prestations non financières délivrées par le personnel, de l'accompagnement, de la prévention et de l'information sociales, de la dimension collective de l'action sociale, c'est également faire fi des besoins en effectifs, et partant, allouer des moyens insuffisants à l'Hospice général dans l'exercice de sa mission.

Or, en termes de moyens, le mandat de prestations faisant l'objet du PL 10149 non seulement mentionne des budgets de fonctionnement impliquant de facto des réductions de postes, mais demeure extrêmement vague

quant aux possibilités d'adapter lesdits budgets en cas de besoin. Ces moyens supplémentaires peuvent découler de circonstances sociales et économiques imprévues, ou de modifications du cadre légal en matière de personnel et de traitements.

Ainsi, en adéquation avec les demandes du personnel de l'HG formulées dans sa pétition P 1652, nous demandons :

1. *La révision les indicateurs d'objectifs définis à l'article 5 du mandat de prestations avec des spécialistes de la mesure en travail social et avec les acteurs concernés, ceci afin d'établir des indicateurs qui permettent réellement de rendre compte de la pertinence et de la qualité des prestations fournis par l'HG.*
2. *L'augmentation des budgets de fonctionnement 2008 et 2009 à hauteur du coût des mécanismes salariaux ;*
3. *Que l'article 14 alinéa 3 du mandat de prestations soit modifié comme suit :*

« Toutefois, lorsque des circonstances nouvelles entraînent des variations notables par rapport aux hypothèses qui ont conduit à l'établissement du plan financier pluriannuel, l'Etat peut revoir, après consultation de l'Hospice général, l'enveloppe budgétaire de prestations et de fonctionnement ainsi que les prestations convenues dans le présent mandat de prestations. »

4. *Que soit rajouté un alinéa 5 à l'article 14 du mandat de prestations :*

« En cas de modification de la législation sur le personnel de l'Etat et de l'échelle des traitements, l'enveloppe budgétaire de l'HG sera adaptée en conséquence ».

5. *Qu'aux points a) et b) de l'article 2 alinéa 3 du PL 10149 soient inscrits en regard du budget de fonctionnement la mention du nombre de postes correspondants.*
6. *De supprimer la teneur actuelle du point 4 de l'article 4 du mandat de prestation et de lui substituer la mention suivante : « L'objectif est de valoriser son parc immobilier et d'en assurer la rentabilité ».*
7. *De remplacer la teneur du point 4 de l'article 5 du mandat de prestations par*

« A partir de l'objectif général défini à l'article 4, le résultat attendu (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) est le suivant :

- *valoriser le patrimoine immobilier et augmenter sa rentabilité.*

L'Hospice général fournira l'indicateur suivant :

- *taux de rentabilité du parc immobilier en fonction des catégories de rendement des immeubles.*

Les résultats seront comparés à ceux des parcs immobiliers similaires. »

Date de dépôt : 6 mai 2008

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Alain Charbonnier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le groupe socialiste s'oppose à ce projet de loi attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice général, amendé par la Commission des finances, pour deux raisons.

Premièrement, ce projet de loi attribuant ce mandat à l'Hospice général est d'une durée de deux ans seulement (2008-2009). Le Département de la solidarité et de l'emploi (DES) a décidé que tous les projets de lois liés à la loi sur les indemnités et aides financières (LIAF), sous la responsabilité de ce département, auraient une durée limitée à deux ans. Les autres départements nous présentent des contrats ou des mandats de prestations établis sur quatre ans. La durée de ces contrats et de ces mandats de prestations n'est pas formulée dans la LIAF :

Art. 18 Limitation de la durée d'octroi

Les aides financières sont octroyées pour une durée limitée qui ne peut excéder quatre ans. Elles peuvent être renouvelées.

Toutefois, il semble clairement établi que le travail que représente l'établissement de ces contrats ou mandats, autant pour les institutions concernées que pour le département, devrait mériter des octrois sur une durée de quatre ans. Le principe même de ces mandats et contrats est aussi de permettre aux institutions bénéficiaires d'avoir une liberté d'action, de gestion. La durée de deux ans préconisée par le DES ne permet pas cette liberté d'action et de gestion, d'autant plus que nous sommes déjà au milieu de l'année 2008 !

L'argument présenté par le département devant la commission en faveur de cette durée de deux ans est de permettre le renouvellement de ces contrats et mandats au moment du prochain changement de législature et ensuite de les calquer sur celle-ci pour quatre ans. Nous ne pensons pas que cet argument soit pertinent car, en cas de changement de président au sein du

département, celui-ci aura une tâche d'entrée gigantesque à accomplir dans le cadre des renouvellements de ces contrats et cela surtout pour le DES. Avec le décalage et le renouvellement des contrats et mandats à mi-législature, comme le proposent les autres départements, le travail du conseiller d'Etat en charge du département pourra être plus efficient après deux ans au moins à la tête de son dicastère. Et puis, pour terminer, il en va aussi de l'équité entre les institutions, associations bénéficiaires d'être tous sous le même régime dans leur relation avec l'Etat.

La deuxième raison du rejet par les commissaires socialistes de ce projet de loi a été l'amendement proposé par le parti libéral et accepté par une majorité de la commission.

L'amendement refuse l'augmentation de 179 032 850 F (octroyé pour 2008) à 186 062 850 F pour les prestations aux bénéficiaires pour 2009.

L'auteur libéral de l'amendement a expliqué que la phase économique ascendante traduite à l'Hospice général par une stabilisation des besoins pour les bénéficiaires en matière d'aide sociale appuie la pertinence de cet amendement. Un autre député du groupe libéral a déclaré : «L'amendement proposé pourrait permettre de déceler d'éventuels dysfonctionnements en matière d'aide sociale. »

Dans un premier temps, il faut relever que l'on peut douter de la légalité ou du moins de la pertinence de ce projet de loi, puisque l'article 4 de la LIAF (voir ci-dessous) exclut de cette loi à sa lettre a) les prestations individuelles découlant de l'aide sociale, et à sa lettre i) les indemnités et les aides financières fixées de manière impérative par le droit fédéral (droit d'asile entre autres)...

Art. 4 Exception au champ d'application

La présente loi s'applique à toutes les indemnités et les aides financières octroyées par le canton, à l'exception notamment des prestations suivantes :

- a) les prestations individuelles découlant de l'aide sociale;*
- b) les sommes versées à titre de rémunération ou de couverture de frais à des personnes physiques ou morales;*
- c) les prestations versées à des partis politiques et aux groupes parlementaires;*
- d) les indemnités destinées à réparer les préjudices causés par l'Etat;*
- e) les montants versés au titre de l'assistance juridique, les dépens et les indemnités en cas de non-lieu ou d'acquiescement ;*

- f) les remises d'impôts, les facilités de paiement, les exonérations et autres privilèges fiscaux;*
- g) les parts d'impôts, de taxes et d'amendes revenant aux communes;*
- h) les montants versés dans le cadre de la péréquation financière intercantonale;*
- i) les indemnités et les aides financières fixées de manière impérative par le droit fédéral et les participations fixées dans le cadre d'accords internationaux ou intercantonaux;***
- j) les prix destinés à récompenser des œuvres, des projets ou des ouvrages sélectionnés à la suite d'un concours;*
- k) les participations au capital de personnes morales;*
- l) les pures redistributions de sommes versées par des tiers;*
- m) les contributions financées exclusivement par des tiers;*
- n) les prestations de l'Etat facturées au-dessous du prix coûtant.*

Ensuite, le dépôt et le vote de l'amendement vont dans la logique et l'objectif déclarés du groupe libéral de réduire dans la mesure du possible toutes les subventions proposées et allouées dans le cadre de la LIAF. Le but est donc clairement de couper dans les prestations.

Ici, évidemment, le but ne peut pas être atteint puisque ces prestations sont régies par d'autres lois et que, quel que soit le montant inscrit sur cette ligne au budget, l'Hospice général devra verser aux bénéficiaires le montant auquel ils ont droit. Mais la petite phrase d'un député libéral que je vous transmets à nouveau : « L'amendement proposé pourrait permettre de déceler d'éventuels dysfonctionnements en matière d'aide sociale » montre que les lois ne semblent pas arrêter certains dans ce parlement.

La portée de cet amendement symbolique est révélatrice de la volonté de certains dans ce parlement de couper les aides aux plus démunis alors que l'Etat engrange près de 1 milliard de bénéfice pour 2007.

Les coupes déjà effectuées et celles à venir viennent aussi parasiter les relations entre les institutions et l'Etat. L'exposé des motifs du projet de loi 10149 rappelle que « le principe qui sous-tend cette articulation est celui de l'Etat garant : l'Etat garantit la prestation de service public mais ne la délivre pas lui-même ».

Ces mandats ou contrats de prestations sont établis selon des critères précis et par des négociations. Le Grand Conseil doit garder évidemment la possibilité d'augmenter ou de diminuer telle ou telle aide financière ou

indemnité, mais cela en regard de la prestation offerte et avec une argumentation sérieuse.

La décision du groupe libéral de proposer des coupes systématiques va à l'encontre du partenariat entre l'Etat et les bénéficiaires de subventions petites ou grandes.

Nous vous demandons instamment, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser ce projet de loi tel qu'il est ressorti de la Commission des finances.